

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret n °64-88 du 4 mars 1964 portant création de l'Etat-Major
général de l'Armée nationale populaire.**

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du Vice-président du Conseil, ministre de la défense
nationale.

Vu l'article 43 de la constitution,

Décète :

Article 1^{er}. - Il est créé au ministère de la défense nationale un Etat-
major général de l'armée nationale populaire.

Art. 2 - L'Etat-major général de l'armée nationale populaire
comprend un chef d'Etat-major général de l'armée nationale populaire.

Art. 3 - Sous l'autorité du ministre de la défense nationale l'Etat-
major général de l'armée nationale populaire;

- établit les plans d'organisation de l'armée nationale populaire et
propositions budgétaires correspondantes.

- élabore et exécute les programmes d'études des armements et
équipements de l'armée nationale populaire.

- prépare les programmes de mobilisation et d'emploi de l'armée
nationale populaire.

Art. 4 - L'Etat-major général de l'armée nationale populaire définit,
dans le cadre des directives ministérielles, les règles de recrutement,
d'avancement et d'emploi des différentes catégories de personnels
militaires.

Art. 5 - Le Vice-président du conseil, ministre de la défense
nationale, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié
au *journal officiel* de la république algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1964.

Ahmed Ben Bella

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 64-89 du 4 mars 1964 portant organisation territoriale des régions militaires.

Le Président de la République, Président du Conseil.
Sur proposition du ministre de la défense nationale.
Vu les articles 39 et 43 de la Constitution.

Décète :

Article 1^{er}. - Le territoire algérien est divisé en cinq régions militaires se décomposant chacune en plusieurs secteurs.

Art. 2 - la première région militaire, dont le poste de commandement est fixé à Blida s'étend sur l'ensemble de la région d'Alger. Elle comprend les secteurs d'Alger, d'El-Asnam, de Médéa et de Tizi-Ouzou dont les limites respectives sont celles des départements de même nom.

Art. 3 - La deuxième région militaire, dont le poste de commandement est fixé à Oran, s'étend sur l'ensemble de la région d'Oran.

Elle comprend les secteurs d'Oran, de Mostaganem, de Tiaret, de Tlemcen et de Saida dont les limites respectives sont celles des départements de même nom.

Art. 4 - La troisième région militaire, dont le poste de commandement est fixé à Bechar s'étend sur l'ensemble du département de la Saoura.

Art. 5 - La quatrième région militaire, dont le poste de commandement est fixé à Ouargla s'étend sur l'ensemble du département des oasis.

Art. 6 - La cinquième région militaire, dont le poste de commandement est fixé à Constantine s'étend sur l'ensemble de la région de Constantine.

Elle comprend les secteurs de Constantine, de Sétif, de Batna et de Annaba dont les limites respectives sont celles des départements de même nom.

Art. 7 - le nombre des secteurs composant les troisième et quatrième région ainsi que leur dénomination respective seront fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 8 - Chaque région militaire est placée sous l'autorité d'un officier supérieur commandant de région, relevant directement du ministère de la défense nationale.

Art. 9 - Le commandant de région militaire est assisté d'un ou plusieurs adjoints et d'un état-major.

Art. 10 - Le commandant de région militaire a autorité sur toutes les directions régionales et tous les services régionaux relevant du ministère de la défense nationale, à l'exception toutefois des établissements ou unités spéciales qui pourraient être rattachés, par décision du ministre de la défense nationale directement au ministère de la défense nationale.

Art. 11- Des arrêtés du ministre de la défense nationale fixeront l'étendue et les limites des attributions des commandants de régions dans chaque domaine particulier de la défense nationale.

Art. 12 - Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1964.

Ahmed Ben Bella

Décret du 4 mars 1964 portant nominations des membres de l'Etat-Major général de l'Armée Nationale Populaire.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le décret n° 64-88 du 4 mars 1964, portant création de l'Etat-Major général de l'Armée Nationale Populaire, notamment en son article 2 ;

Décrète :

Article 1^{er}. - Le colonel Tahar Zbiri est nommé chef d'Etat-Major général de l'Armée Nationale Populaire.

Art. 2 - Sont nommés membres de l'Etat-Major général de l'Armée Nationale Populaire :

- Le colonel Mohammed Chaabani.
- Le colonel Ahmed Boudjenane (dit Abbas)
- Le commandant Abderrahmane Ben Salem

Art. 3 - le Vice-président du Conseil, ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1964.

Ahmed Ben Bella

**VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Décret du 4 juin 1964 portant nomination de commandants de régions militaires.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64 - 89 du 4 mars 1964 portant organisation territoriale des régions militaires :

Vu le décret n° 64 - 106 du 31 mars 1964 modifiant le décret n° 64 -89 du 4 mars 1964 susvisé ;

Décrète :

Article 1^{er}. - Sont nommés commandants :

- de la première région militaire : M Abid Said
- de la deuxième région militaire : M Bendjedid Chadli
- de la troisième région militaire : M Soufi Salah
- de la quatrième région militaire : M Mellah Ammar
- de la cinquième région militaire : M Belhaouchat Abdallâh.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juin 1964.

Ahmed Ben Bella.

**VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Décret du 2 juillet 1964 mettant fin aux fonctions d'un membre de l'Etat-Major Général de l'Armée Nationale Populaire.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 64-88 du 4 mars 1964 portant création de l'Etat-Major Général de l'Armée nationale populaire, notamment en son article 2,

Vu le décret du 4 mars 1964 portant nomination des membres de l'Etat-Major Général de l'Armée nationale populaire,

Décète :

Article 1^{er}. - Il est mis fin aux fonctions de membre de l'Etat Major Général de l'Armée nationale populaire exercées par le colonel Mohammed Chabani.

Art. 2 - Le Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié *au journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Juillet 1964.

Ahmed Ben Bella.

Décret du 2 Juillet 1964 cassant de son grade un officier supérieur de l'armée nationale populaire.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale,

Décète :

Article 1^{er}. - Le colonel Mohammed Chabani est cassé de son grade et rayé des cadres de l'armée.

Article 2 : Le Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié *au journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Juillet 1964.

Ahmed Ben Bella.

10 juillet 1964

Journal Officiel de La République Algérienne

775

Ministère De La Justice.

Décret n° 64-201 du 7 juillet 1964 relatif a l'exécution de la peine capitale.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de la justice, gardes des sceaux et du ministre de l'intérieur.

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans des dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 63-406 du 14 octobre 1963 portant modification du code pénal, Vu la loi n° 64-193 du 3 juillet 1964 concernant l'exécution de la peine capitale ;

Décrète :

Article 1^{er} : L'exécution de la peine capitale à lieu dans la commune ou siègeait la juridiction ayant prononcé la condamnation ou dans une commune voisine.

Article 2 : Le procureur de la république avise le condamné du rejet de son recours en grâce le matin de l'exécution. Si le condamné a quelques déclarations à faire elles sont reçues par le juge du tribunal assisté du greffier.

Article 3 : Le piquet d'exécution se compose de douze agents du corps national de sécurité, armés de fusils, commandés par un soldat de paix, armé d'un revolver.

Article 4 : les modalités d'application du présent décret seront arrêtées, par voie de circulaire, par le ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le ministre de la justice, gardes des sceaux, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juillet 1964.

Ahmed Ben Bella.

834

Journal Officiel de la République Algérienne

8 juillet 1964

Arrêté du 9 juillet 1964 portant désignation du président de la Cour criminelle révolutionnaire d'Oran.

Le Ministre de la justice, gardes des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 64-2 du 7 janvier 1964 portant création de Cours criminelles révolutionnaires, modifiée par l'ordonnance n° 64 -5 du 10 janvier 1964

Arrête :

Article 1^{er} : M. Zertal Mahmoud conseiller a la Cour d'appel d'Alger, délégué dans les mêmes fonctions à la cour d'appel d'Oran, est désigné en qualité de président de la Cour criminelle révolutionnaire d'Oran.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juillet 1964.

Mohammed El- Hadi Hadj Smaine

834 Journal Officiel de La République Algérienne

28 juillet 1964

Lois et Ordonnances

Ordonnance n° 61-211 du 28 juillet 1964 portant création d'une Cour martiale.

Le Président de la République, Président du conseil,
Vu l'article 59 de la constitution.

Vu la loi n° 62-157 du 31 Décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Ordonne :

Article 1^{er}. - Il est créé une Cour martiale chargée de juger, jusqu'à la fin des mesures exceptionnelles prévues par l'article 59 susvisé, les militaires auteurs, les militaires et civils coauteurs ou complices des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, contre la discipline des armées ainsi que les infractions connexes.

Sa compétence s'étend à tout le territoire national.

Son siège est fixé par arrêté du ministre de la défense nationale.

Article 2 : La Cour martiale est composée comme suit :

- un président choisi parmi les magistrats d'une Cour d'appel, nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- quatre juges assesseurs officiers de l'armée nationale populaire, nommés par arrêté du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale ;
- un commissaire du gouvernement, officier de l'armée nationale populaire, nommé par arrêté du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, occupant le siège du ministère public.

Article 3 : - Le commissaire du gouvernement, saisi par le ministre de la défense nationale de l'ordre d'informer, procède immédiatement à tous actes d'instructions et s'il existe des charges suffisantes à l'encontre de l'accusé, le renvoie devant la Cour martiale par décision comportant la qualifications des faits retenus et les indications des textes applicables.

Cette décision saisit de plein droit la Cour.

Les actes et décisions du commissaire du gouvernement ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 4 : La Cour martiale règle sa procédure.

Elle statue dans les deux jours de sa saisine.

Les débats ne sont pas publics.

Article 5 : L'arrêt de la Cour martiale n'est susceptible d'aucun recours. Il est immédiatement exécutoire.

Article 6 : Les peines applicables aux infractions visées à l'article 1er sont celles prévues par les lois actuellement en vigueur.

Article 7 : La présente ordonnance sera publiée au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1964.

Ahmed Ben Bella.

850 Journal Officiel de La République Algérienne

4 Août 1964

**VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté du 3 août 1964 fixant le siège de la Cour martiale.

Le vice président du conseil, ministre de la défense nationale,
Vu l'ordonnance n° 64 - 211 du 28 juillet 1964 portant création d'une Cour martiale et notamment son article 1^{er} *in fine*,

Arrête :

Article 1er : Le siège de la Cour martiale créée par l'ordonnance n°64-211, du 28 juillet 1964 susvisée, est fixé à Oran.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1964.

Houari Boumediene.

Arrêté du 3 Août portant désignation d'un commissaire du gouvernement près la Cour martiale.

Le Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale,
Vu l'ordonnance n° 64-211 du 28 juillet 1964 portant création d'une Cour martiale et notamment son article 2 *in fine*,

Arrête :

Article 1er : Le commandant Ahmed Draia est désigné en qualité de commissaire du gouvernement près la Cour martiale.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1964.

Houari Boumediene.

Arrêté du 3 août 1964 portant désignation de juges assesseurs à la Cour martiale.

Le vice président du conseil, ministre de la défense nationale,
Vu l'ordonnance n° 64 - 211 du 28 juillet 1964 portant création d'une Cour martiale et notamment son article 2,

Article 1er : Sont désignés en qualités de juges assesseurs de la Cour martiale, les officiers de l'armée nationale populaire dont les noms suivent :

- Colonel Ahmed Ben Cherif
- Commandant Abderrahmane Ben Salem
- Commandant Bendjedid Chadli
- Commandant Said Abid

Article2 : Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1964.

Houari Boumediene.

Ministère De La Justice.

Arrêté du 3 août 1964 portant désignation du président de la Cour martiale.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Vu l'ordonnance n°64-211 du 28 juillet 1964 portant création d'une Cour martiale et notamment son article 2,

Arrête :

Article 1er M. Mahmoud Zertal, conseiller à la Cour d'appel, est désigné en qualité de président de la Cour martiale.

Article2 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1964.

Mohamed El-Hadi Hadj-Smaine